PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2026-07-30-00001 **du** 30 juillet 2026

Portant mise en demeure à la S.A.S «Agrégats Sud Corse» pour l'exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations annexes au lieu-dit Cupona sur les communes de Bonifacio et Porto Vecchio,

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles, L 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L 172-1, L 211-1, L. 511-1, et L 514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121-1 et L 122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrête préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON secrétaire générale de la préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0035 du 9 janvier 2006 d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations, sur les territoires des communes de Porto Vecchio et Bonifacio au lieu-dit « Cupona », pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2022-06-29-00002 du 29 juin 2022 autorisant la S.A.S « Agrégats Sud Corse »à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes au lieu dit Cupona sur le territoire des communes de Porto Vecchio et Bonifacio ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 14 janvier 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2025 ;

VU *la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à l'exploitant par LRAR en date du 22 janvier 2026 ;*

VU *l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'un suivi de la remise en état progressif de la carrière, devant être réalisé par un paysagiste concepteur au début de la première phase d'exploitation, puis par phase quinquennale ;

- l'absence d'un observatoire photographique devant être réalisé annuellement, et devant permettre de vérifier l'avancement de la remise en état depuis les mêmes points de vue. ;

- l'absence d'un suivi à fréquence trimestrielle (ou semestrielle) des retombées de poussières devant permettre de justifier du respect d'un niveau maximal d'empoussièrement égal à 500 mg/ m^2:jour ;

- l'existence de fronts de taille au niveau de la partie supérieure de la carrière dont la hauteur de gradin est supérieure à 15 mètres ;

CONSIDÉRANT *que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S « Agrégats Sud Corse » de respecter les prescriptions visées aux articles 2.4.2, 2.3.5.3 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 ;*
Ceci de façon à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent à fortiori un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et que cela conduit à des impacts aggravés sur l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure du respect de prescriptions techniques

La S.A.S « Agrégats Sud Corse » (SIRET 317 289 940 00015) dont le siège social est situé lieu dit Cupona route de Piccovagia sur la commune de Porto Vecchio, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, une carrière de roche massive et des installations annexes est mise en demeure de respecter :

– les dispositions de l'article 2.4.2 (remise en état coordonnée de la carrière), de l'article 2.3.5.2 (hauteur des fronts de taille) et de l'article 3.3.3 (suivi des retombées de poussières) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 ;

Ceci sous un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia., dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à la société « Agrégats Sud Corse » et dont une copie sera adressée aux maires de Bonifacio et Porto Vecchio.

Fait à Ajaccio, le 30 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Agnès CHAVANON